

**MINISTERE DES TRANSPORTS
DE LA MOBILITE URBAINE ET
DE LA SECURITE ROUTIERE**

CABINET

**AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE**

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

020

**ARRETE N°2024.....MTMUSR/CAB/ANAC
portant navigabilité des aéronefs.**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Vu Décret n°00046

- 19/10/2024*
- Vu** la Constitution ;
 - Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
 - Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
 - Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu** le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
 - Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Annexes ;
 - Vu** le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
 - Vu** la loi n° 013- 2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
 - Vu** le décret n°2012-1080/PRES/PM/MTMUSR/MEF/MDNAC/MATS du 05 janvier 2012, portant programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;
 - Vu** le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC » ;

- Vu** le décret n°2022-0052/PRES/PM/MAAC/MATDS/MEFP/MTMUSR du 24 janvier 2022 portant réglementation des services aériens ;
- Vu** le décret n°2022-0072/PRES-TRANS/MDAC/MATDS/MAECRBE/MEFP/MEEA/MTMUSR du 20 avril 2022 portant règlementation de la circulation aérienne ;
- Vu** le décret n°2023-0768/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MJDHCRIGS/MEFP/MTMUSR du 27 juin 2023 portant immatriculation, nationalité et propriété des aéronefs ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté et son Annexe RAF 08 AIR, fixent les conditions relatives à la navigabilité des aéronefs, des moteurs, des hélices et des pièces connexes au Burkina Faso.

Article 2 : Les dispositions du présent RAF 08 AIR concernent exclusivement les conditions de navigabilité des aéronefs, des moteurs, des hélices et des pièces connexes sans préjudice des règles relatives à leur emploi qui font l'objet de textes différents. Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux aéronefs immatriculés ou en instance d'immatriculation au Burkina Faso, à l'exclusion des aéronefs d'Etat.

Article 3 : La navigabilité des aéronefs est liée au certificat de navigabilité tel que mentionné dans la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, le Code communautaire de l'aviation civile de l'UEMOA ainsi que le Code de l'aviation civile au Burkina Faso qui prescrivent des fonctions que l'État d'immatriculation a, selon le cas, le droit ou le devoir d'exercer.

Article 4 : L'Autorité de l'Aviation Civile accepte les certificats de types délivrés par la Federal Aviation Administration, l'European Union Aviation Safety Agency, Transports Canada-Aviation ou par l'Autorité d'un autre État contractant de l'OACI, si le titulaire de l'agrément de conception du produit peut effectivement prouver qu'il est équivalent aux normes de l'Annexe 8 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) pour la certification de type d'un aéronef, d'un poste de télépilotage, d'un moteur ou d'une hélice.

Article 5 : Le certificat de navigabilité (CDN) est délivré par l'Autorité de l'Aviation Civile du Burkina Faso ou par ses représentants autorisés, sur justification de la conformité de l'aéronef au règlement applicable de navigabilité.

L'Autorité de l'Aviation Civile met en œuvre les spécifications adéquates de maintien de la validité des certificats de navigabilité.

Les aéronefs employés à la circulation aérienne doivent avoir à bord leur CDN contenant une traduction en anglais.

Article 6 : L'Autorité de l'Aviation Civile accepte une approbation technique délivrée par l'organisme responsable de la conception de type/fabrication pour une modification, une réparation ou un changement de pièce sur la base d'une justification satisfaisante que l'aéronef est conforme au règlement de navigabilité qui a servi à la délivrance ou aux amendements du certificat de type de l'aéronef ou à un règlement ultérieur déterminé par l'État de conception ou de fabrication. Toute réparation qui introduit un changement de la définition du type doit être traitée de la même manière qu'une modification et doit se conformer à l'approbation de conception et à la mise en œuvre des exigences du règlement applicable de navigabilité.

Article 7 : L'Autorité de l'Aviation Civile met en œuvre les dispositions relatives à la gestion de la sécurité pour les organismes de maintenance agréés.

Article 8 : L'exercice de l'activité de maintenance sur un aéronef immatriculé au Burkina Faso, sur les moteurs, les hélices et les pièces connexes est soumis au préalable à un agrément délivré par l'Autorité de l'Aviation Civile après s'être assurée que l'organisme de maintenance a la capacité de démontrer qu'il satisfait aux normes applicables, par sa conformité aux exigences définies pour l'agrément des organismes de maintenance et aux dispositions pertinentes de gestion de la sécurité, concernant les organismes de maintenance agréés.

Le certificat d'agrément délivré par l'Autorité de l'Aviation Civile précise les domaines couverts et contient une traduction en anglais.

L'Autorité de l'Aviation Civile a également la responsabilité d'accepter les procédures d'un OMA relatives à l'exécution et à la certification des travaux de maintenance, y compris les modifications et les réparations, la délivrance de fiches de maintenance, la tenue des enregistrements de maintenance.

Article 9 : Chaque organisme de maintenance agréé doit mettre à la disposition du personnel intéressé, pour le guider dans l'exercice de ses fonctions, un manuel de procédures à jour, approuvé par le responsable de l'organisme de maintenance. Ce manuel doit préciser la structure et les responsabilités en matière de gestion, le domaine de travail, la description des installations, les procédures de

maintenance et les systèmes d'assurance de la qualité ou d'inspection de l'organisme.

Article 10 : L'Autorité de l'Aviation Civile prévoit un mécanisme de dérogation par rapport à un règlement lorsqu'il y a des situations d'environnement géographique, physique ou opérationnel qui compliquent l'application dudit règlement par un titulaire de permis. La dérogation consentie doit être considérée comme une exception.

La personne ou l'organisme qui demande une dérogation doit prouver que le règlement en question impose une charge indue au titulaire de permis. Une évaluation de risque doit être menée pour vérifier que la dérogation demandée n'a pas d'incidence défavorable sur la sécurité.

La demande de dérogation doit contenir une mesure donnant un niveau de sécurité équivalent à celui du règlement en question, et cette mesure doit être mise en œuvre si l'État accorde la dérogation.

Avant d'accorder une exemption ou une exception, l'Autorité de l'Aviation Civile évalue si l'exception ou l'exemption n'entraîne pas des différences par rapport aux Normes et Pratiques Recommandées (SARPs) de l'OACI et, dans l'affirmative, notifie les différences à l'OACI, conformément à l'article 38 de la Convention de Chicago.

Une dérogation accordée est assortie de conditions et de limitations, notamment d'une limite de temps, de cycles ou d'heures de vols selon le cas.

Après accord de dérogation, l'Autorité de l'Aviation Civile exerce un suivi pour s'assurer que son maintien est justifié.

Article 11 : L'Autorité de l'Aviation Civile immatricule pour la première fois un aéronef d'un type déterminé et délivre un certificat de navigabilité. Elle notifie l'acte d'immatriculation à l'État de conception et la Commission de l'UEMOA. L'Autorité de l'Aviation Civile a la responsabilité de la surveillance du maintien de la navigabilité de l'aéronef en conformité avec le règlement applicable de navigabilité en vigueur. Elle élabore ou d'adopte des spécifications pour assurer le maintien de la navigabilité de l'aéronef pendant sa durée de vie utile.

Article 12 : Le présent arrêté et son Annexe RAF 08 AIR sont amendés ou révisés à travers les dispositions de l'Autorité de l'Aviation Civile et conformément aux Normes et Pratiques Recommandées de l'OACI.

Article 13 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°2017-00083/MTMUSR/SG/ANAC du 22 mai 2017 relatif à la navigabilité des aéronefs.

Article 14 : La Secrétaire Générale du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



30 JUL 2024

Anouyirtole Roland SOMDA
Officier de l'Ordre de l'Étalon